



Suivi triennal des recommandations du CGLPL (2023)

Groupe hospitalier universitaire paris psychiatrie et neurosciences-site de Sainte Anne (Paris)

Visite du 16 novembre au 23 novembre 2020 (2e visite)

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a relevé 8 bonnes pratiques et émis 16 recommandations dont 3 ont été prises en compte.

Le rapport de visite a été transmis au Ministre de la Santé qui n'a pas formulé d'observations.

1. BONNES PRATIQUES

Le remplacement des soignants de l'équipe de nuit par des soignants de l'équipe de jour lorsque les premiers sont en congés permet de maintenir le lien entre les professionnels d'une même unité, au profit de la prise en charge des patients.

SITUATION EN 2023 SANTE

Les agents des services hospitaliers qualifiés assistent aux transmissions.

SITUATION EN 2023 SANTE

Les droits du patient en soins sans consentement énoncé à l'article L.3211-3 du code de la santé publique font l'objet d'un affichage dans une unité, en complément de leur transmission individuelle lors de la notification des décisions d'hospitalisation en soins sans consentement.

SITUATION EN 2023 SANTE

Il est aisément possible aux équipes médicales et soignantes de recourir à une prestation d'interpréariat.

SITUATION EN 2023 SANTE

L'établissement se saisit de la question des violences au moyen de l'observatoire local de la violence, constitué de représentants de tous corps de métiers et de plusieurs services et qui agit auprès du personnel par de l'information, de la formation, une intervention dans l'élaboration des procédures.

SITUATION EN 2023 SANTE

La dématérialisation du registre de la loi s'accompagne de l'apport de fonctionnalités a minima identiques à celle d'un registre papier renseigné précisément, dans le souci d'assurer le bon suivi des mesures de soins sans consentement.

SITUATION EN 2023 SANTE

Le CPOA se donne le temps et les moyens de rechercher les proches d'un patient afin d'éviter une mesure de SPPI.

SITUATION EN 2023 SANTE

L'organisation et la formalisation de nombreux passages infirmiers dans chaque chambre de patient atteint par la Covid-19 permet d'assurer une surveillance forte et de diminuer le sentiment d'enfermement.

SITUATION EN 2023 SANTE

2. RECOMMANDATIONS NON PRISES EN COMPTE

2.1 LES MODALITES DE CONNAISSANCE ET D'EXERCICE DES DROITS DES PATIENTS

Le patient doit être informé de l'identité du tiers qui a sollicité une décision d'hospitalisation en soins sans consentement auprès du directeur de l'établissement à travers la décision écrite d'admission prise par ce dernier.

SITUATION EN 2023 SANTE

Réponse de l'établissement et de l'Agence régionale de santé (ARS) : La divulgation systématique de l'identité du tiers à l'origine de la demande d'hospitalisation en soins sans consentement n'est pas prévue par la loi et de position constante et réitérée, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) considère que la personne hospitalisée ne saurait avoir accès, en dehors de la procédure devant le Juge des libertés (JLD), à la demande d'hospitalisation et l'identité du tiers à son origine, dès lors que la divulgation de son identité serait de nature à lui porter préjudice. L'identité du tiers à l'origine de la demande d'hospitalisation est toujours accessible au patient et son représentant dans le cadre de la procédure juridictionnelle contradictoire, et en amont de l'audience le cas échéant.

A noter cependant que lors d'une demande de soins formulée par un tiers pour une personne, les médecins décident des modalités de prise en charge de cette dernière et notamment du type d'hospitalisation. La divulgation de l'identité de ce demandeur est toujours envisagée par l'équipe médico-soignante, en fonction de l'état du patient et de la nature de la relation entre le soigné et le demandeur. Le moment et les circonstances de cette divulgation ne peuvent être protocolisés ou codifiés, en fonction de la particularité de chaque situation. Il peut arriver que le patient ait connaissance de cette identité dès les urgences ou bien après et au plus tard dans le cadre de l'audience devant le JLD, le cas échéant.

2.2 LE CONTROLE DES DROITS DES PATIENTS

Conformément à l'art. R.3223-11 du code de la santé publique, la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) doit produire un rapport d'activité contenant des observations sur les données recueillies et des conclusions sur les constatations qu'elle a opérées.

SITUATION EN 2023 SANTE

Réponse de l'établissement et de l'ARS : La Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP), bien que disposant de locaux mis à disposition au sein du GHU pour faciliter l'exercice de ses missions, est indépendante de l'établissement.

L'ARS est attentive aux conditions de fonctionnement et à l'activité des CDSP (voir note d'accompagnement).

Le registre de la loi doit être renseigné dans le délai légal de 24 heures. Les dates de l'information du patient sur l'arrêté du préfet ou la décision du directeur ainsi que celles de la notification de ses droits doivent figurer au registre de la loi.

SITUATION EN 2023 SANTE

Réponse de l'établissement et de l'ARS : Le registre de la loi, dématérialisé depuis 2020 sur le logiciel métier Planipsy, n'est toujours pas interfacé avec l'actuel dossier patient informatisé (Cortexte) faute de faisabilité technique.

S'il contient bien l'intégralité des dossiers de contrainte, de l'admission à la levée avec tous les certificats, les décisions/arrêtés, notifications, ordonnances du juge (JLD/Cour d'appel) et les collèges, il n'est pas toujours possible de l'alimenter en temps réel à défaut d'interface mais les agents du service du bureau de la loi s'efforcent de le renseigner au plus vite, dès réception des éléments émanant des services de soins et du greffe.

L'alimentation en temps réel du registre de la loi compte parmi les objectifs prioritaires, et a vocation à être solutionné avec le futur DPI, dans la limite du possible, étant précisé que les éléments à incorporer dans le registre de la loi sont vérifiés et validés en amont par le bureau de la loi.

A cette date, le registre de la loi est entièrement à jour.

Le collège des professionnels de santé doit recevoir le patient concerné en formation collégiale.

SITUATION EN 2023 SANTE

Réponse de l'établissement et de l'ARS : La présence du patient lors de la réunion du collège n'est pas prévue par le code de la santé publique mais accueillie favorablement par la communauté médico- soignante, dès lors que l'état du patient le permet et qu'il est toujours hospitalisé au moment de la convocation du collège.

Il est à repreciser à toutes fins utiles qu'un examen du patient est toujours réalisé avant que le collège ne se prononce.

Le juge des libertés et de la détention doit se faire présenter les patients de l'unité Covid, le cas échéant en recourant à un dispositif de visioconférence, leur état de santé n'étant pas par principe incompatible avec l'audience judiciaire.

SITUATION EN 2023 SANTE

Réponse de l'établissement et de l'ARS : Cette recommandation avait été émise spécifiquement dans le cadre de la crise sanitaire, et n'est plus d'actualité à ce jour.

La porte de la salle d'audience doit rester systématiquement ouverte pour toutes les audiences.

SITUATION EN 2023 SANTE

Réponse de l'établissement et de l'ARS : Cette recommandation, telle que formulée, n'est pas comprise par l'établissement au regard notamment de l'obligation de confidentialité des entretiens (sensibilité des débats), du droit au respect de la vie privée et des situations médicales individuelles.

Le JLD précise d'ailleurs toujours sur les ordonnances que les audiences se tiennent en chambre du conseil au regard de la nature des débats, portant sur la santé mentale de la personne et dont la publicité entraînerait une atteinte à l'intimité de la vie privée.

2.3 LES RESTRICTIONS AUX LIBERTES INDIVIDUELLES

Le port du pyjama doit être une exception dûment justifiée par une consigne médicale individualisée et temporaire. Le patient doit pouvoir porter des sous-vêtements et des chaussures protégeant correctement ses pieds en toutes circonstances.

SITUATION EN 2023 SANTE

Réponse de l'établissement et de l'ARS : Des actions de sensibilisation sont régulièrement faites dans ce sens. Par ailleurs dans le cadre de la Commission Vie Quotidienne dont les travaux ont été présentés aux instances, des actions d'amélioration sont en cours. Des modèles de survêtements choisis avec les usagers seront prochainement testés.

2.4 L'ISOLEMENT ET LA CONTENTION

Les chambres d'isolement doivent toutes disposer d'un dispositif d'appel y compris pendant les phases de contention, de la possibilité d'allumer ou éteindre sa lumière, d'un siège pour le patient comme pour le soignant et permettre une orientation temporelle par affichage de l'heure et de la date. L'intimité et la dignité du patient placé en isolement ou contention interdisent les fenestrons ouverts sur les couloirs.

SITUATION EN 2023 SANTE

Réponse de l'établissement et de l'ARS : Un travail de mise en conformité au décret n° 2022-1264 du 28.09.2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie est en cours. Ces dispositifs sont installés à l'occasion des travaux de rénovation.

L'établissement doit inscrire dans son projet d'établissement comme médical l'objectif d'un recours limité aux mesures d'isolement et de contention, et décrire les moyens à mettre en œuvre à cet effet.

SITUATION EN 2023 SANTE

Réponse de l'établissement et de l'ARS : L'objectif d'un recours limité à l'isolement et la contention est porté institutionnellement. Un COPIL dédié « Isolement contenté » se réunit régulièrement et ses rapports sont présentés aux instances, avec un plan d'actions et des perspectives. Des espaces d'apaisement sont également déployés de plus en plus largement sur l'ensemble du GHU Paris.

Les chambres d'isolement sont des outils de sécurité destinés à permettre la gestion d'un moment de crise. Elles ne peuvent remplacer une chambre d'hospitalisation et apparaître comme des chambres dans les logiciels ou outils de gestion des lits.

SITUATION EN 2023 SANTE

Réponse de l'établissement et de l'ARS : La situation actuelle et les problèmes de tension sur les lits rendent difficilement applicable cette mesure mais la gestion des lits fait l'objet de travaux institutionnels. Un outil a été créé en ce sens. Les chambres d'isolement ne sont pas comptabilisées dans ce logiciel.

Le port du pyjama hospitalier ne peut être systématique en chambre d'isolement. Il doit être décidé au cas par cas, en fonction de la clinique et du bénéfice attendu, et motivé dans le dossier du patient.

SITUATION EN 2023 SANTE

Réponse de l'établissement et de l'ARS : Les services sont sensibilisés au port non systématique du pyjama hospitalier.

Les mesures d'isolement et de contention du CPOA doivent intégrer le registre éponyme de l'établissement, à l'instar de celles pratiquées par les autres unités.

SITUATION EN 2023 SANTE

Réponse de l'établissement et de l'ARS : Le CPOA, du fait de son activité très spécifique, est un service d'urgence.

Il n'y a pas d'isolement à proprement parler au CPOA et tout recours à la contention le cas échéant, strictement nécessaire et justifié au regard de l'état du patient, a lieu en chambre seule pour préserver la dignité et la sécurité du patient.

Les mesures s'inscrivent dans le respect des recommandations de la HAS de 2017.

L'analyse d'un registre opérationnel de l'isolement et de la contention doit être effectuée régulièrement par les soignants, et doit permettre de limiter ces pratiques à ce qui n'a pu être obtenu par d'autres moyens. Par ailleurs, l'objectif de mise à jeun d'un patient en vue de le soumettre à un traitement d'électroconvulsivothérapie (ECT) ne peut jamais constituer une indication de placement à l'isolement ou sous contention.

SITUATION EN 2023 SANTE

Réponse de l'établissement et de l'ARS : Un travail de sensibilisation est en réflexion aux fins de sensibiliser les équipes à la mise en place d'un travail régulier d'analyse du registre et des pratiques d'isolement contention notamment par le biais de débriefings systématiques, RETEX, discussions en équipes et le cas échéant avec le patient.

3. RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

L'information des patients sur la possibilité d'accéder à un culte de leur choix doit être améliorée de manière durable et concrète.

SITUATION EN 2023 SANTE

Il conviendrait de développer le wifi dans les unités d'hospitalisation afin de permettre un accès internet gratuit aux patients.

SITUATION EN 2023 SANTE

Les possibilités d'accéder à l'air libre, d'avoir des occupations variées, d'entretenir des liens familiaux doivent être organisées au sein de l'unité Covid, dans des conditions similaires à celles dont bénéficie la population générale soumise à une période d'isolement sanitaire.

SITUATION EN 2023 SANTE